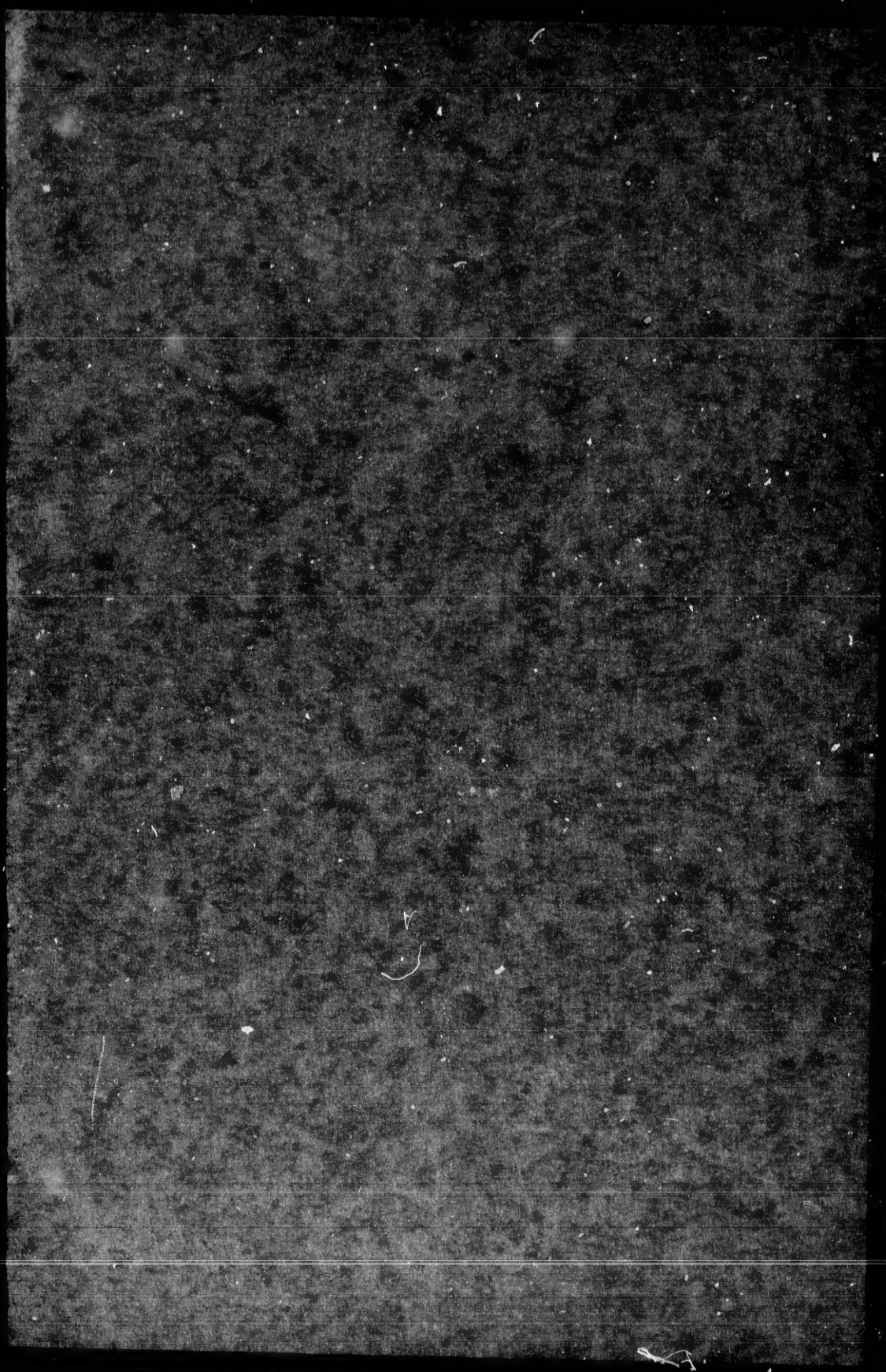

# AUX PAROISSIENS DE NOTRE DAME DE QUEBEC.

H ecol du Canada N°10 - 249

BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1964 Séminaire

MESSIEURS,

JE crois qu'il est de mon devoir de vous expliquer moi-même quelle a été, et quelle est mon intention au sujet des difficultés que j'ai eu à supporter avec Messieurs les Marguilliers. Je n'ai jamais désiré, ni ne désire que de soulager une classe d'hommes qui, selon moi, souffre qu'une autre classe empiette sur leur privilège, et, par reconnoissance de leur bonté, les maltraite, à ce que je crois, sans nécessité. L'on a fait courir les bruits que je voulois faire le grand homme; eh bien! Messieurs, vous avez en belle à me rencontrer dans mon premier état, c'est-à-dire: un petit homme; je n'ai aucune répugnance à rentrer, et à vivre tranquille dans le sein de ma famille: c'est ce que je désire. L'on fait courir les bruits que vous êtes tous satisfaits de l'administration qui se fait des Biens de la Paroisse, et de la conduite de Messieurs les Marguilliers; si cela est, je vous déclare que j'ai été induit en erreur, que je n'ai cru que ce n'étoit que le petit nombre; mais, Messieurs, voici une occasion de manifester votre opinion; si vous désirez que je fasse décider la question, je suis prêt à le faire; comme c'est la cause publique, il est juste que le public juge par lui-même. Les Messieurs qui désirent un changement dans l'administration, n'ont qu'à faire une petite souscription, je me réunirai à eux; choisissez un honnête citoyen, et déposez lui ce qu'il vous plaira donner, qu'il me fasse savoir que vous désirez que la question soit décidée, je donnerai un reçu des sommes que je prendrai, je retirerai un reçu des personnes que je payerai, de cette manière il vous sera facile de voir l'emploi que je ferai de vos deniers, et qui les aura reçus. Je trouverai bien les moyens de visiter la Corporation, et faire ce qui sera nécessaire. Mais, Messieurs, je vous prie de ne point vous tromper, je ne prétends rien dicter; si vous êtes contens, je le suis aussi, et laissons les choses telles qu'elles sont.

Voici un apperçu des priviléges de Messieurs les Marguilliers, et des Notables de la Paroisse.

Vous trouverez au Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique et Bénéficiale, ouvrages de plusieurs Jurisconsultes, tome septième, page 259. Par Arrêt du 2e. Avril, 1737, le Parlement a fait pour la Paroisse de St. Jean en Grève, de Paris, un Règlement de 75 Articles, attendu qu'il renferme les principes qui doivent être appliqués à l'administration des différentes Fabriques des Eglises Paroissiales du Royaume, et qui peuvent servir à déterminer les droits et les fonctions des Curés et des Officiers employés au service des Eglises.

" Article 2.—Seront pareillement tenues dans le dit Bureau les Assemblées Générales où seront appelées les personnes de considération, Officiers de Judicature, Avocats exerçant la profession, Anciens Marguilliers, Commissaires des Pauvres, et autres Notables de la Paroisse.

" Article 3.—Il y aura trois Assemblées Générales fixées par chacun an; l'une le Dimanche de Pâques, après le service divin, pour l'Election des Marguilliers; l'autre le jour de St. Thomas, pour arrêter le Compte du Marguillier en exercice de Comptable, de l'année précédente; et la troisième le jour de Noël, pour l'Election d'un Commissaire des Pauvres.

" Article 24.—Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenant à la Fabrique, ni accepter aucunes fondations sans délibération précédente de l'Assemblée Générale, sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des Revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, et pour faire passer des titres nouveaux, pour raison de quoi il en sera délibéré au Bureau ordinaire, et dans tous les cas du procès à intenter ou à soutenir, seront délivrés aux Procureurs chargés d'occuper des copies en forme de délibérations, soit du Bureau ordinaire, soit de l'Assemblée Générale.

" Article 25.—Ne peuvent être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'Assemblée, et les Assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'Assemblée Générale; pourra néanmoins le Marguillier en exercice de Comptable en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau; ne pourront en conséquence les Ouvriers faire aucun ouvrage sans délibération du Bureau ou de l'Assemblée Générale, ou pouvoir du Marguillier Comptable, suivant la somme ci-dessus; ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons dont les locataires seront tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux; et seront les ouvrages qu'ils auroient fait faire sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires; ne pourront en outre être les réparations ordonnées, et les mémoires des Ouvriers arrêtés et payés, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, à laquelle il pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il seroit jugé nécessaire qu'il fut fait un dévis des dites réparations, et un rapport de la manière dont elles auront été faites, et qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'Assemblée ordinaire ou de l'Assemblée Générale, suivant les sommes ci-dessus; le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent Article, rayés du Compte."

Si les personnes qui désireroient tels changements ne vouloient pas se faire connoître ou donner leurs noms, elles pourront envoyer telle somme d'argent, tant modique qu'elle soit, à Mr. ROMAIN ROBITAILLE, Maitre Charpentier, qui veut bien s'en charger.

Je suis, Messieurs,

Votre affectionné Serviteur,

PAUL THIBEAUDEAU.

Québec, 25e. Juin, 1823.

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE

Rés. C-7, N°5